

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 janvier 2011

Projet de loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est
modifiée comme suit :

Art. 21B (nouvelle teneur avec nouvelle numérotation, l'ancien art. 21B devenant art. 21C)

¹ Les médecins chefs de service sont engagés par le conseil d'administration
des Hôpitaux universitaires de Genève et le recteur de l'Université. Le
règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps
professoral, du 19 janvier 2011, règle leur statut.

² A titre exceptionnel, le conseil d'administration des Hôpitaux universitaires
de Genève peut procéder seul à la nomination d'un chef de service hospitalier
n'exerçant pas simultanément une fonction professorale lorsque, d'une part, la
spécificité et le bon fonctionnement d'un service médical le requièrent et que,
d'autre part, l'Université n'envisage pas la création d'un poste professoral.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Partie générale

L'entrée en vigueur le 17 mars 2009 de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU;C 1 30) a eu pour effet de supprimer la compétence du Conseil d'Etat de ratifier la nomination des membres du corps professoral universitaire par les instances universitaires. Les compétences du Conseil d'Etat ont ainsi été transférées aux organes de l'université (art. 13, al. 2, LU). La nomination des membres du corps professoral universitaire est désormais de la seule compétence du recteur (art. 28, al. 3, lettre d, LU et art. 40 LU *a contrario*).

Fondé sur l'article 38, alinéa 1, LU, un règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011 a été élaboré par le rectorat et les HUG et adopté par le Conseil d'Etat. Ce règlement prévoit que la nomination des membres du corps professoral hospitalo-universitaire dont font partie les médecins chefs de service des HUG est désormais du ressort du recteur et du conseil d'administration statuant de concert (art. 63 du projet de règlement). La nomination des membres du corps professoral hospitalo-universitaire devrait ainsi à l'avenir être du seul ressort des organes de l'université et des HUG.

En conséquence, les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux prévoyant l'approbation du Conseil d'Etat pour l'engagement des médecins chefs de service, lesquels revêtent à la fois la qualité de membres du corps professoral et celle d'employés principaux des HUG – selon la liste arrêtée par le Conseil d'Etat en date du 30 juin 2004 – doivent être supprimées, respectivement modifiées et harmonisées avec la loi sur l'université.

II. Commentaire article par article

Sur le plan formel, il est proposé de modifier la numérotation des anciens articles 21A bis et 21B pour les renommer 21B et 21C.

Art. 21B, al 1 (nouvelle teneur de l'ancien art. 21A bis, al. 1)

Les médecins chefs de service revêtant en principe la qualité de membres du corps professoral hospitalo-universitaire, leur nomination, tout comme celle des membres du corps professoral des autres facultés (UPER), doit revenir sous l'angle universitaire au recteur d'une part et, sous l'angle hospitalier, au conseil d'administration des HUG d'autre part, sans que soit nécessaire l'approbation du Conseil d'Etat. Celle-ci doit par conséquent être supprimée pour aligner leur situation sur celle des membres du corps professoral des autres UPER.

Art. 21B, al. 2 (nouvelle teneur de l'ancien art. 21A bis, al. 4)

Le statut des médecins chefs de service et l'ensemble des modalités relatives à leur engagement, à leur promotion interne, aux rapports avec la législation universitaire, à la procédure d'évaluation hospitalo-universitaire à laquelle ils sont soumis ainsi qu'aux conséquences de la cessation de leur activité professorale ou de leurs fonctions hospitalières (correspondant au contenu des alinéas 2, 3 et 5 à 10 de l'article 21A bis ancien) étant réglés dans le règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011, ces alinéas peuvent être abrogés et remplacés par un renvoi à ce règlement. Cela englobe également l'exigence posée par le texte de l'alinéa 3 ancien de prévoir une commission de coordination et d'arbitrage.

Dans le cas particulier où un chef de service hospitalier ne revêt pas la qualité de membre du corps professoral hospitalo-universitaire et sort donc du cadre du règlement mentionné ci-dessus, sa nomination – au plan hospitalier – doit, comme pour ses confrères ayant rang académique, demeurer du seul ressort du conseil d'administration des HUG. Par conséquent, dans ce cas également, l'approbation du Conseil d'Etat doit être supprimée (l'alinéa 4 ancien devenant l'alinéa 2 nouvelle teneur).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et des affaires régionales

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (réglementation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), condensation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report/taux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report/taux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivités publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+44+46] (réglementation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - rebour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Dimitrios PITTER

Date : 22.11.2010

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

